



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17547/2003-CS

DAS/14/2015

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU MERCREDI 21 JANVIER 2015**

Recours (C/17547/2003-CS) formé en date du 16 janvier 2015 par **Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ Genève, comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **22 janvier 2015** à :

- **Monsieur A\_\_\_\_\_**  
Rue \_\_\_\_\_ Genève.
  - **Madame B\_\_\_\_\_**  
c/o Me Monika SOMMER, avocate  
Place Longemalle 16, 1204 Genève.
  - **Madame E\_\_\_\_\_**  
**Madame F\_\_\_\_\_**  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Case postale 75, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu EN FAIT que, par ordonnance DTAE/5879/2014 du 10 décembre 2014, notifiée le 17 décembre 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a "dit que A\_\_\_\_\_ verra ses fils mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, nés respectivement le \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, le dimanche 14 décembre 2014, de 08h30 à 18h00 (ch. 1 du dispositif), que les mineurs rejoindront leur père au pied de l'immeuble de leur domicile et y seront ramenés ensuite (ch. 2), donné acte à B\_\_\_\_\_ de son engagement à ne pas accompagner les mineurs ni à leur départ ni à leur retour (ch. 3), invité le Service de protection des mineurs à préavis dans les meilleurs délais de nouvelles modalités d'exercice des relations personnelles à mettre en place dès le retour du père en Suisse (ch. 4), exhorté B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à la médiation et rappelé à ces derniers leur devoir d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre eux le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leurs enfants un conflit de loyauté propre à avoir des conséquences sur leur développement (ch. 5 et 6), et rappelé à B\_\_\_\_\_ son devoir, en tant que détentrice de l'autorité parentale, de favoriser la relation de l'enfant avec l'autre parent (ch. 7)";

Que cette ordonnance a été déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 8);

Que le 16 janvier 2015, A\_\_\_\_\_ a adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice un courrier mentionnant l'ordonnance précitée en référence;

Que ce courrier ne contient pas le terme de recours et ne contient aucun grief à l'encontre de l'ordonnance querellée, ni de conclusions, A\_\_\_\_\_ exprimant son "indignation suite au comportement inapproprié de [son] ex-femme" et souhaitant "avoir l'autorité parentale conjointe";

Considérant EN DROIT que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le courrier adressé à la Cour de céans par A\_\_\_\_\_ le 16 janvier 2015 est dépourvu de tout grief et de conclusion, contrairement aux réquisits de l'art. 450 al. 3 CC;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats;

Que s'il souhaite voir examiner la question de l'octroi de l'autorité parentale conjointe sur ses enfants, A\_\_\_\_\_ doit intenter la procédure idoine par-devant le juge matrimonial (art. 12 Tit. fin. CC);

Qu'au vu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5879/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 décembre 2014 dans la cause C/17547/2003-7.

Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Carmen FRAGA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*